



Décision n° DEC_2025_02_05_01 de Monsieur le Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : mission géotechnique pour la réalisation d'un projet d'utilité publique sur le terrain cadastré section A n°2014

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n°D_2020_07_10_04 du 10 juillet 2020, n°D_2020_10_14_09 du 14 octobre 2020 et n°D_2023_12_20_02 du 20 décembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,

Vu la délibération n°D_2023_08_03_04 du 3 août 2023 autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure pour la réalisation d'un projet d'utilité publique sur le terrain cadastré section A n°2014,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Considérant la nécessité de recourir à un géotechnicien pour la réalisation du projet d'utilité publique sur le terrain cadastré section A n°2014,

DECIDE

Article 1^{er}

Le retrait de la décision n°DEC_2025_01_08_03 du 8 janvier 2025 portant sur l'attribution de la mission géotechnique pour la réalisation d'un projet d'utilité publique sur le terrain cadastré section A n°2014.

Article 2

La mission géotechnique pour la réalisation du projet d'utilité publique sur le terrain cadastré section A n°2014 est attribuée au cabinet IMOGEO domicilié au 4, rue Louis Armand à Annecy (74000) pour un montant de 4 400.00 € HT soit 5 280.00 € TTC.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine-Sarzin, le 5 février 2025

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,



Georges CANICATTI